



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9003/GG

## PRÉAVIS – FRI-PERS

du 22 juillet 2015

### Accès par le Ministère public

#### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 9 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 4 mai 2011. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### II. Licéité du traitement

##### 1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

##### 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

## 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'Ordonnance fédérale du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (RS 331; ci-après Ordonnance VOSTRA) règle, pour le casier judiciaire informatisé (VOSTRA), au sens des art. 365 à 371 CP, notamment les points suivants: les données à saisir et les autorités participantes ainsi que leurs obligations d'enregistrer (art. 1).

Selon l'art. 10 al. 1 de cette Ordonnance, les types de données et les champs de données qui s'y rapportent sont réglés dans l'annexe 1 qui mentionne notamment parmi les données à saisir *le nom, nom de naissance, prénom, anciens noms, date, lieu et pays de naissance, sexe, lieu d'origine et nationalité, parents, état civil, conjoint ou conjointe, adresse, titre de séjour pour les ressortissants étrangers*.

En vertu de l'art. 10 al. 2 de l'Ordonnance VOSTRA, les autorités cantonales autorisées à traiter ces données sont présentées à l'annexe 3. Cette annexe prévoit que l'autorité cantonale de la justice pénale peut enregistrer les données énumérées ci-dessus. Ces données concernent notamment les personnes contre lesquelles une procédure pénale est en cours ou concernant lesquelles un jugement a été rendu. Tel qu'il ressort des art. 3 al. 2 et 63 let. b) de la Loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice, le Ministère public est une autorité de la juridiction pénale. L'art. 16 de la même ordonnance précise que « les autorités suivantes saisissent les données dans VOSTRA, dans la mesure où elles y sont raccordées : a) les autorités de la justice pénale y compris les autorités administratives de la Confédération et des cantons qui rendent des prononcés pénaux en vertu du droit fédéral [...] ».

Enfin, l'art. 19 de l'Ordonnance VOSTRA dispose que les offices de l'état civil et les services de contrôle des habitants sont tenus de fournir gratuitement aux autorités habilitées à enregistrer des données dans VOSTRA les renseignements nécessaires à l'établissement de l'identité des personnes dont les données doivent être traitées.

- > Deuxièmement, le Code de procédure pénale suisse prévoit que, sauf disposition contraire, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Il appartient dès lors au Ministère public de connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors du canton de Fribourg, la nouvelle adresse.

## 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Ministère public a besoin de connaître les données suivantes: nom, nom de naissance, prénom, date, lieu et pays de naissance, sexe, lieu d'origine, nationalité, parents, état civil, conjoint, adresse, titre de séjour pour les ressortissants étrangers et le lieu de destination en cas de départ hors du canton de Fribourg.

Dans un premier temps, le Ministère public avait sollicité l'accès aux données du profil P2, englobant les données du profil P1, et l'accès aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). Après discussion, il a restreint sa requête aux données du profil P2 et aux données spéciales S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11, laissant à l'Autorité en outre, l'appréciation de l'accès aux données S6 à S8.

L'accès aux données du profil P2 et les données spéciales S3, S4, S5 et S11 paraît apte à contribuer à l'accomplissement des tâches du Ministère public. Il est nécessaire dans la mesure où l'étendue des données accessibles n'excède pas ce qui est admissible et qu'un tel accès correspond aux buts fixés à l'art. 1 LCH. D'une façon générale, l'accès semble approprié par rapport au but du traitement, puisqu'il permettra au Ministère public de bénéficier des informations nécessaires à son fonctionnement.

Toutefois, les données S6 (relation d'annonce - commune de domicile secondaire et principal), S7 (date d'arrivée et lieu de provenance) et S8 (date de déménagement) ne paraissent pas nécessaires à l'accomplissement des tâches du Ministère public. En effet, ce dernier n'est pas parvenu à motiver un réel besoin d'un accès à de telles données. De plus, sous l'angle de la proportionnalité, il paraît difficilement défendable d'autoriser l'accès au Ministère public aux données S6, S7 et S8 de tous les habitants du canton de Fribourg, alors qu'il n'en aurait que peu l'utilité. Le cas échéant, le Ministère public a la possibilité d'obtenir ces informations auprès du contrôle des habitants (plateforme ou préposé communal), au cas par cas.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à condition qu'il soit limité  
aux données personnelles P2 et aux données spéciales S3, S4, S5, S9 et S11**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Ministère public.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexes**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS ;
- courriels du 4 mai 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales.